

# Gazette de la Chambre



## Lettre d'information de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris

Comité éditorial : Philippe Delebecque - Claude Goussot - Jean-Yves Thomas - Michel Leparquier

Editeur : Philippe Delebecque

3 numéros par an

(Janvier - Avril - Septembre)

Numéro 37 - Printemps 2015



" Quod semper aequum ac bonum est, jus dicitur "

## La réforme du droit des contrats du pour et du contre

Editorial par Philippe Delebecque  
Président de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris

Après de longues tergiversations, le Ministère de la Justice a décidé d'engager la réforme du droit des contrats et des obligations (le projet : <http://goo.gl/EmWQsL>). Il faudrait, dit-on, moderniser notre droit des contrats et tenir compte davantage des données économiques et sociales contemporaines, ce que l'on comprend, mais ce qui n'est peut-être pas une justification suffisante pour toucher à un monument tel le Code civil, que le doyen Carbonnier avait qualifié de constitution civile de la France. Il est en tout cas curieux qu'une telle réforme puisse se faire par simple ordonnance, que les pouvoirs publics devront au demeurant adopter avant la fin de l'année.

Le projet est ambitieux, car il embrasse le droit des contrats, le droit des obligations et le droit de la preuve. C'est dire qu'il aura nécessairement un impact sur la rédaction des contrats, leur pratique et le contentieux judiciaire ou arbitral, d'autant plus qu'il affecte tous les contrats, qu'il s'agisse de contrats de consommation ou de contrats entre professionnels, comme le sont les contrats maritimes, *i.e.* le transport, l'affrètement, la manutention, la construction ou encore le contrat d'agence. En nous limitant ici à quelques observations sur les contrats et en nous réservant ainsi le droit de revenir sur les autres aspects tout aussi importants du projet (notamment sur la subrogation et la cession de créances réaménagées), on voudrait se féliciter de certaines avancées, tout en exprimant quelques doutes.

On relèvera, avec satisfaction, l'attention portée, dans des dispositions préliminaires ayant valeur de principes, à la liberté contractuelle (art. 1102), au thème de la bonne foi qui doit présider à l'exécution, mais aussi à la formation des contrats (art. 1103), à la distinction entre les contrats de gré à gré et les contrats d'adhésion (art. 1108), qui sous-tend la distinction entre l'affrètement et le transport, et aux questions de négociation précontractuelle, partagées entre les exigences de liberté, de loyauté et de confidentialité, ou encore d'interprétation avec, notamment, la consécration dans les contrats d'adhésion de la règle *contra proferentem* (art. 1193), découverte en matière maritime.

Il est très heureux que le législateur envisage assez largement la théorie de la représentation, en considérant comme inopposable au représenté l'acte accompli par un représentant démuné de pouvoir, en interdisant à un représentant d'agir pour le compte des deux parties ou de contracter pour son propre compte avec le représenté (art. 1160) – dont acte pour les consignataires – et en accordant au tiers qui a des incertitudes sur l'étendue des pouvoirs du représentant une action interrogatoire (art. 1157).

Tout aussi original et, à la réflexion, bienvenu est le droit pour le créancier victime d'une exécution imparfaite du contrat auquel il est partie, d'accepter la situation et de réduire proportionnellement le prix (art. 1223), ce qui devrait intéresser beaucoup de réceptionnaires. On se réjouira aussi de voir consacrer le droit pour le cocontractant victime d'une "inexécution suffisamment grave" de résilier unilatéralement le contrat (*v. aussi* Editorial de la Gazette N°19 d'avril 2009 : <http://goo.gl/94sliz>).

Malgré ces dispositions qui sont certainement de nature à donner au droit français des contrats le nouvel élan dont il a besoin, on se permettra d'exprimer les réserves les plus extrêmes sur deux dispositions. D'abord sur l'article 1169 qui transpose dans tous les contrats la théorie des clauses abusives pourtant conçues pour les contrats de consommation. Le législateur a jugé bon de consacrer la jurisprudence récente concluant à la nullité de toute clause privant de sa substance l'obligation essentielle du débiteur (art. 1168), ce qui renforce, si besoin était, les solutions qui ont interdit au frèteur à temps ou au voyage de se dispenser de l'obligation d'assurer la bonne navigabilité du navire. Est-il besoin d'aller plus loin encore et de permettre au juge de "supprimer une clause qui crée un déséquilibre significatif dans les droits et les obligations des parties au contrat", à la demande du cocontractant au détriment de laquelle elle est stipulée ? Cette atteinte à la liberté contractuelle est difficilement acceptable et remet en cause la foi que l'on doit avoir dans le contrat. Est tout aussi critiquable l'article 1196 qui revient sur la jurisprudence Canal de Craponne et donc sur l'un des plus grands arrêts de la jurisprudence dont le message était particulièrement clair : aux parties - et aux seules parties - de prévoir les changements pouvant venir bouleverser l'équilibre contractuel (*v.* article Gazette N°29 <http://goo.gl/fh3DsH>). Le contrat doit rester la chose des parties. Le juge ou l'arbitre est simplement là pour assurer son respect et non pour le refaire.

On aurait préféré une réforme plus ciblée, tant il est vrai que certaines questions contractuelles font difficulté (*cf.* rétractation d'une promesse unilatérale de vente ; interdépendance contractuelle et caducité du contrat accessoire ; exécution forcée subordonnée ou non à une exigence de coût raisonnable ; rupture unilatérale du contrat). Ce n'est pas l'option qui a été retenue. On peut le regretter, car le contrat est l'outil le plus approprié de régulation des rapports sociaux et sa réforme, à la supposer nécessaire, passe par une large consultation des professionnels, fussent-ils spécialisés comme le sont les praticiens du monde maritime.